

Arrêté fixant les modalités d'organisation de l'examen visant à l'attribution aux personnels enseignants des premier et second degrés de l'enseignement public, relevant du ministre chargé de l'éducation, et aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat, d'une certification complémentaire.

Session 2017

Vu les articles D222-4 à D222-7 et D222-31 à D222-33 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2003 relatif aux conditions d'attribution aux personnels enseignants des premier et second degrés de l'enseignement public, relevant du ministre chargé de l'éducation, et aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat d'une certification complémentaire dans certains secteurs disciplinaires, modifié par l'arrêté du 9 mars 2004, l'arrêté du 27 septembre 2005 et l'arrêté du 30 novembre 2009 ;

Vu la note de service n°2004-175 du 19 octobre 2004 complétée par la note de service n°2009-188 du 17 décembre 2009 ;

Le directeur du service interacadémique des examens et concours arrête :

ARTICLE 1 : Les registres d'inscription de l'examen visant à l'attribution d'une certification complémentaire seront ouverts du lundi 10 octobre 2016 au jeudi 10 novembre 2016.

Ces inscriptions doivent être réalisées par Internet : http://exapro.siec.education.fr

En cas d'impossibilité de se connecter, les candidats peuvent effectuer une inscription par courrier et en recommandé simple du lundi 10 octobre 2016 au jeudi 10 novembre 2016 minuit, le cachet de la poste faisant foi

Toute inscription effectuée après les délais fixés ci-dessus entraînera le rejet de l'inscription.

ARTICLE 2: Le candidat à l'examen devra adresser son rapport dactylographié en 4 exemplaires par voie postale et en recommandé simple au plus tard le vendredi 9 décembre 2016 minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Selon sa situation, le candidat devra joindre à cet envoi postal une copie de :

- son arrêté de nomination en qualité de professeur stagiaire
- son arrêté de titularisation en qualité de professeur
- son contrat provisoire en qualité de maître contractuel
- son contrat définitif en qualité de maître contractuel

L'inscription à la certification complémentaire pour la session 2017 ne peut être validée qu'avec l'envoi du rapport dans les délais impartis.

ARTICLE 3 : Les entretiens se dérouleront entre le 3 janvier et le 7 juillet 2017.

ARTICLE 4 : A titre exceptionnel, la session pourra être prolongée jusqu'au 29 décembre 2017.

Fait à Arcueil, le 5 septembre 2016











Le directeur du service interacadémique des examens et concours

à

Affaire suivie par : Aline SICARD N° de téléphone : 01 49 12 25 68 N° de télécopie : 01 49 12 25 18

Courriel: aline.sicard@siec.education.fr

Référence : DEC3/PM/CT/AS

Monsieur le recteur de l'académie de Paris,

Madame la rectrice de l'académie de Créteil,

Monsieur le recteur de l'académie de Versailles,

Mesdames et Messieurs les directeurs académiques des services de l'éducation nationale,

Mesdames et Messieurs les directeurs d'école supérieure du professorat et de l'éducation,

Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie – inspecteurs pédagogiques régionaux,

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale,

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements.

<u>Objet</u>: Inscriptions à l'examen visant à l'attribution aux personnels enseignants des premier et second degrés de l'enseignement public, relevant du ministre charge de l'éducation, et aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat, d'une certification complémentaire - Session 2017

La présente circulaire précise, pour la session 2017, les modalités d'inscription concernant la certification complémentaire.

I - MODALITES GENERALES

1) Modalités de délivrance

Les modalités de délivrance de la certification complémentaire aux personnels enseignants des premier et second degrés, titulaires ou stagiaires relevant du ministre chargé de l'éducation ainsi que les maîtres contractuels et agréés à titre définitif ou bénéficiant d'un contrat ou d'un agrément provisoire des établissements d'enseignement privés sous contrat, quelle que soit leur échelle de rémunération, ont été fixées par l'arrêté du 23 décembre 2003 modifié par l'arrêté du 9 mars 2004, l'arrêté du 27 septembre 2005 et l'arrêté du 30 novembre 2009.







La note de service n°2004-175 du 19 octobre 2004 précise que la délivrance d'une certification complémentaire poursuit deux objectifs :

- permettre à des enseignants de valider des compétences particulières qui ne relèvent pas du champ de leurs concours :
- constituer un vivier de compétences pour certains enseignements pour lesquels il n'existe pas de sections de concours de recrutement afin de mieux préparer le renouvellement des professeurs qui en ont la charge.

2) Les secteurs disciplinaires concernés par l'examen sont les suivants :

- Les arts. Ce secteur comporte quatre options : cinéma et audiovisuel, danse, histoire de l'art, théâtre. Il concerne des enseignements artistiques auxquels participent des enseignants du second degré au collège et au lycée, pour lesquels il n'existe pas de sections de concours au CAPES, en particulier dans les enseignements des classes de lycée correspondant à ces quatre options.
- L'enseignement en langue étrangère dans une discipline non linguistique (DNL). Ce secteur concerne l'apprentissage des langues vivantes dans les disciplines non linguistiques au sein des sections européennes des collèges et lycées.
- Le français langue seconde (FLS). Ce secteur concerne principalement l'enseignement du français par des enseignants des premier et second degrés dans les classes d'initiation ou d'accueil pour la scolarisation des élèves nouvellement arrivés en France sans maîtrise suffisante de la langue française.
- L'enseignement en langue des signes française. Ce secteur s'adresse aux enseignants des premier et second degrés qui souhaitent faire reconnaître leur aptitude à intervenir en langue des signes française (L.S.F.), dans le cadre de l'enseignement de la ou des disciplines pour lesquelles ils sont qualifiés par leur concours. Ces enseignants n'auront pas en revanche vocation à dispenser un enseignement de la L.S.F.

3) Le rapport

Le candidat devra remettre un rapport **d'au plus 5 pages** dactylographiées, **en 4 exemplaires**, « précisant d'une part, les titres et diplômes obtenus en France ou à l'étranger, en rapport avec le secteur disciplinaire choisi et l'option éventuelle, et, le cas échéant, la participation à un module complémentaire suivi lors de l'année de formation professionnelle à l'IUFM, et présentant, d'autre part, les expériences d'enseignement, d'ateliers, de stages, d'échanges, de sessions de formation auxquels il a pu participer, de travaux effectués à titre personnel ou professionnel, comprenant un développement commenté de l'une des expériences qui lui paraît la plus significative ».

4) Structure de l'examen (note de service n°2004-175 du 19 octobre 2004)

« Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 23 décembre 2003 modifié par l'arrêté du 9 mars 2004, l'examen est constitué d'une épreuve orale de trente minutes maximum débutant par un exposé du candidat de dix minutes maximum, suivi d'un entretien avec le jury, d'une durée de vingt minutes maximum.

L'exposé du candidat prend appui sur la formation universitaire ou professionnelle, reçue dans une université, dans un institut universitaire de formation des maîtres ou dans un autre lieu de formation dans le secteur disciplinaire et, le cas échéant, dans l'option correspondant à la certification complémentaire choisie.

Le candidat fait également état de son expérience et de ses pratiques personnelles, dans le domaine de l'enseignement ou dans un autre domaine, notamment à l'occasion de stages, d'échanges, de travaux ou de réalisations effectués à titre professionnel ou personnel.







L'entretien qui succède à l'exposé doit permettre au jury d'apprécier les connaissances du candidat concernant les contenus d'enseignement, les programmes et les principes essentiels touchant à l'organisation du secteur disciplinaire et, le cas échéant, à l'option correspondant à la certification complémentaire choisie et d'estimer ses capacités de conception et d'implication dans la mise en œuvre, au sein d'un établissement scolaire du second degré (pour les trois secteurs disciplinaires) ou d'une école (pour le secteur français langue seconde), d'enseignements ou d'activités en rapport avec ce secteur.

Le jury dispose du rapport rédigé par le candidat pour son inscription. Ce rapport n'est pas soumis à notation. Lorsque le secteur disciplinaire concerné est celui de l'enseignement en langue étrangère dans une discipline non linguistique, l'entretien pourra s'effectuer, en tout ou partie, au choix du jury, dans la langue étrangère dans laquelle le candidat souhaite faire valider sa compétence.

Lorsque le secteur disciplinaire concerné est celui du français langue seconde, le jury tiendra compte, pour la conduite de l'entretien, du niveau d'enseignement (primaire ou secondaire) dans lequel le candidat a vocation à intervenir. »

II - PROCEDURE D'INSCRIPTION A L'EXAMEN

L'inscription à la certification complémentaire s'effectue en deux étapes :

1) Inscription sur Internet

Cette inscription doit être réalisée entre le lundi 10 octobre 2016 et le jeudi 10 novembre 2016 par Internet à l'adresse http://exapro.siec.education.fr

En cas d'impossibilité de se connecter, les candidats peuvent effectuer leur inscription par courrier et en recommandé simple du lundi 10 octobre 2016 au jeudi 10 novembre 2016 minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Toute inscription effectuée après les délais fixés entraînera le rejet de l'inscription.

2) Envoi du rapport dactylographié

Le candidat devra envoyer son rapport dactylographié en <u>4 exemplaires</u> par voie postale et en recommandé simple au plus tard le vendredi 9 décembre 2016 minuit, le cachet de la poste faisant foi, au service chargé des inscriptions (SIEC - DEC 3, 7 rue Ernest Renan, 94749 Arcueil cedex).

Selon sa situation, le candidat devra joindre à cet envoi postal une copie de :

- son arrêté de nomination en qualité de professeur stagiaire
- son arrêté de titularisation en qualité de professeur
- son contrat provisoire en qualité de maître contractuel
- son contrat définitif en qualité de maître contractuel

Tout rapport posté après les délais fixés sera rejeté.

L'inscription à la certification complémentaire pour la session 2017 ne peut être validée qu'avec l'envoi du rapport dans les délais impartis.

Vous veillerez à ce que l'ensemble des personnels placés sous votre autorité ait connaissance des conditions d'accès, des modalités d'inscription ainsi que du calendrier des opérations mentionnées ci-dessus.

Je vous demande d'accorder la plus large diffusion à cette note d'information.

Mes services sont à votre disposition pour tout complément.







